

A 1365

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALBI - Dépôt du :
23 SEP. 2010
AU GREFFE

SUDCAR ROLLAND
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 127.677,00 euros
Siège social : 5 rue du Mas de Bories
81000 ALBI
085.720.688 RCS ALBI

387 470 396

92 B 110.

**DECLARATION DE DISSOLUTION
SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE SUDCAR ROLLAND**

EXPOSE

La société confondante **CARS COULOM**, Société à responsabilité limitée au capital de 24.000,00 EUR, dont le siège est à ALBI (81000), 5 rue du Mas de Bories, identifiée au SIREN sous le numéro 387.470.396 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ALBI.

Est associée unique de la société confondue, la société **SUDCAR ROLLAND**, société à responsabilité limitée au capital de 127.677,00 euros, dont le siège est à ALBI (81000), 5 rue du Mas de Bories, identifiée au SIREN sous le numéro 085.720.688 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ALBI.

Aux termes d'une décision en date du 2 août 2010, l'associée unique de la société **CARS COULOM** a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société **SUDCAR ROLLAND**, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Etant ici précisé que les sociétés **SUDCAR ROLLAND** et **CARS COULOM** ont fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde par décision du tribunal de commerce d'ALBI rendue le 19 juin 2007 et par décision du 27 mai 2008, le Tribunal de commerce a arrêté le plan de sauvegarde de ces sociétés.

Aux termes d'une décision en date du 25 mai 2010, le Tribunal de Commerce d'ALBI a autorisé Monsieur Jean-Paul BOUYSSOU, gérant, à souscrire la présente déclaration.

**DECLARATION DE DISSOLUTION
SANS LIQUIDATION**

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Jean-Paul BOUYSSOU, es qualité, représentant légal de la société **CARS COULOM**, seule propriétaire de la totalité des parts sociales de la société **SUDCAR ROLLAND** :

Déclare dissoudre la société **SUDCAR ROLLAND** par anticipation à compter rétroactivement du 31 décembre 2009.

Le déclarant, qui a le pouvoir général d'engager la société envers les tiers jusqu'à la disparition de la personnalité morale, accomplira les formalités de publicité de la dissolution et fera tout ce qui sera nécessaire pour garantir les droits des créanciers, arrêter la situation comptable à la date de transmission universelle du patrimoine de la société, constater cette transmission et en assurer la publicité.

Les créanciers pourront faire opposition à cette dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication légale de la présente décision.



A la date de cette transmission, qui interviendra soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers, soit lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, soit lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées, le déclarant se substituera à la société dissoute dans tous ses biens, droits et obligations. Il fera en particulier son affaire personnelle, à ses risques et périls, du recouvrement de toutes créances et du règlement intégral du passif de la société.

EXTINCTION DU CONTRAT DE LOCATION GERANCE PAR CONFUSION

Suivant acte sous seing privé en date à ALBI du 31 mai 2007, la société SUDCAR ROLLAND a donné en location gérance à la société CARS COULOM, le fonds de commerce de transports publics de voyageurs et de marchandises, exploité à CAGNAC LES MINES, Puech Fau au titre de son établissement principal, et à ALBI, 2 Place Jean Jaurès au titre de son établissement secondaire.

Suivant acte sous seing privé en date à ALBI du 10 décembre 2009, l'exploitation du fonds de commerce sis à CAGNAC LES MINES, Puech Fau par la société CARS COULOM en vertu de la location-gérance qui lui a été consentie par la société SUDCAR ROLLAND a été transféré au 5 rue du Mas de Bories à ALBI, à compter du 1^{er} décembre 2008.

Suivant acte reçu par Maître Fanny GARRIGUES, notaire à RODEZ (12000), le 10 décembre 2009, l'exploitation du fonds de commerce sis 2 Place Jean Jaurès à ALBI par la société CARS COULOM en vertu de la location-gérance qui lui a été consentie par la société SUDCAR ROLLAND a été transféré au 5 rue du Mas de Bories à ALBI, à compter du 1^{er} décembre 2008.

Comme conséquence de la dissolution sans liquidation de la société SUDCAR ROLLAND, décidée par son associée unique la société CARS COULOM, le contrat de location gérance sus visé s'éteint par confusion, à compter rétroactivement du 31 décembre 2009 ; la société CARS COULOM cumulant les qualités de propriétaire du fonds et de locataire gérant.

DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

1. Au regard des droits d'enregistrement

La dissolution sans liquidation de la société entraîne l'exigibilité du droit fixe de 375 euros prévu à l'article 811 du CGI. Etant ici précisé que l'actif social ne comprend pas d'immeuble.

2. Au regard de l'impôt sur les sociétés

2.1. Rétroactivité

Sur le plan fiscal, la dissolution confusion est assortie d'un effet rétroactif et prend effet à la date du 31 décembre 2009.

Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2010 par la Société dissoute seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société CARS COULOM associée unique.

2.2. Régime de faveur

L'associé unique, ès qualités, déclare que la société dissoute est une société à responsabilité limitée ayant son siège social en France, et comme telle, soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'il entend placer l'opération de dissolution sans liquidation, objet de la présente décision, sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210-A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente décision s'établissent ainsi qu'il suit :



Par application de l'article 210-A du CGI, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société dissoute.

Aux fins de bénéficier de ces dispositions, l'associé unique s'engage expressément à :

1) Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société dissoute ainsi que, le cas échéant, la ou les réserves où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des impôts ;

2) Se substituer à la société confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;

3) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;

4) Réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables et ce en bénéficiant de l'étalement prévu par les dispositions légales et les instructions administratives en cette matière ;

5) Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de faveur) pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la société dissoute. A défaut, l'associé unique comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute.

6) Respecter les engagements de la société dissoute en ce qui concerne les actifs réévalués apportés. D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société dissoute concernant les biens apportés.

7) En tant que de besoin, elle s'engage par ailleurs expressément à reprendre l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation acquis moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de l'article 145 du CGI.

8) La dissolution sans liquidation étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, la société confondante reprend à son bilan les écritures comptables de la société dissoute (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société dissoute, conformément à l'Instruction du 3 août 2000 (4 I-2-00).

3. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

L'associé unique est en application de l'article 257 bis du code Général des Impôts purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société dissoute.

1) Dans ce cadre, sont dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de cette dissolution sans liquidation conformément à l'aliéna 1 de l'article 257 bis précité :

- les transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
- les transferts de biens mobiliers corporels d'investissements qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
- les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissements ;
- et les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du Code Général des Impôts.

2) Le crédit de TVA dont la société dissoute dispose au jour de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation est transféré purement et simplement à l'associé unique.



3) L'associé unique est également subrogé à raison des régularisations de la taxe déduite par la société dissoute en application de l'article 207 annexe II du Code Général des Impôts, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du code Général des impôts.

Sur le plan formel, le montant total hors taxe de l'universalité de biens transmise sera mentionné sur la ligne 05 "Autres opérations non imposables" de la déclaration TVA souscrite par l'associé unique et de celle souscrite par la société dissoute au titre de la période au cours de laquelle la transmission universelle du patrimoine prendra effet.

4) Obligations déclaratives

Monsieur Jean-Paul BOUYSSOU, es-qualité, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations de l'associé unique et de la société dissoute, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du CGI,
- en ce qui concerne l'associé unique, à tenir le registre spécial des plus values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Formalités

Monsieur Jean-Paul BOUYSSOU, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la société SUDCAR ROLLAND,
- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées ;

De sorte que la société dissoute soit radiée de plein droit du registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code Civil.

En outre, Monsieur Jean-Paul BOUYSSOU, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à ALBI, le 9 août 2010
En quatre originaux
L'ASSOCIE UNIQUE



Enregistré a : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI

Le 03/09/2010 Bordereau n°2010/793 Case n°5

Ext 2890

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent



Christiane
RAGNI

